

Communication  
destinée aux assurés  
et aux bénéficiaires  
de rentes

Information

## Liquidation partielle consécutive au recentrage du groupe Migros sur son cœur de métier

### 1. Restructurations au sein du groupe Migros

Le recentrage sur les activités de base annoncé en février 2024 donne lieu à plusieurs restructurations au sein du groupe Migros. Celles-ci ont des répercussions sur la Caisse pensions Migros (CPM): les suppressions d'emplois et les ventes entraînent des sorties de personnes assurées et de bénéficiaires de rentes. Comme beaucoup plus de 500 assurés quittent la CPM, les conditions d'une liquidation partielle sont réunies.

### 2. But et bases juridiques d'une liquidation partielle

Une liquidation partielle a pour but de garantir un traitement équitable aux assurés et aux bénéficiaires qui quittent la CPM et à ceux qui restent. Rien ne change pour les assurés et bénéficiaires de rentes qui restent à la CPM.

Les conditions et la procédure sont réglées dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et dans le règlement sur la liquidation partielle.

### 3. Le concept des liquidations partielles

Les restructurations dues au recentrage sur le cœur de métier ont lieu à différents moments dans les différents magasins spécialisés et dans d'autres entreprises-M. Elles ont néanmoins un lien économique. La CPM procédera à plusieurs liquidations partielles afin de régler les processus dans les meilleurs délais.

Nous vous informons ici sur la liquidation partielle de la première phase des restructurations («Focus 1»). Sont concernés Migros Supermarché SA, Delica SA et les magasins spécialisés melectronics. En ce qui concerne les liquidations partielles entraînées par d'autres restructurations (p. ex. SportX, BikeWorld et d'autres magasins spécialisés ainsi que Mibelle AG), nous vous informerons ultérieurement. La procédure sera la même.

### 4. Liquidation partielle «Focus 1»

#### a) Migros Supermarché SA, Delica SA, melectronics

La première liquidation est en lien avec la restructuration de Migros Supermarché SA, de Delica SA et la vente ou la fermeture des magasins spécialisés melectronics. Ces restructurations entraînent des sorties individuelles et collectives (transfert du personnel des magasins spécialisés melectronics dans la caisse de

pensions de Media Markt Schweiz AG). La majeure partie de ces sorties a eu lieu au quatrième trimestre 2024. Les sorties sont toutefois aussi prises en considération dans cette liquidation partielle, qui n'aura lieu qu'en 2025 pour cause de délais de licenciement plus longs.

La liquidation partielle ne touche pas les bénéficiaires de rentes de Migros Supermarché SA, de Delica SA et des magasins spécialisés melectronics. Ils demeurent assurés auprès de la CPM.

#### **b) Mise en application de la liquidation partielle**

La date de référence pour la détermination des fonds libres, des provisions actuarielles et des réserves de fluctuation de valeur est le 31 décembre 2024. Le degré de couverture de la CPM s'élève à 132.8%. Ainsi, la CPM dispose non seulement de provisions actuarielles et de réserves de fluctuation de valeur entièrement constituées, mais aussi de fonds libres.

En cas de sorties collectives (transfert d'un grand nombre de collaborateurs des magasins spécialisés melectronics dans la caisse de pensions de Media Markt Schweiz AG), les assurés ont un droit collectif aux réserves de fluctuation de valeurs, aux provisions actuarielles et aux fonds libres. Ce droit collectif est utilisé en premier lieu pour racheter les provisions et réserves de fluctuation de valeur correspondantes dans la nouvelle institution de prévoyance. La nouvelle institution de prévoyance décide de la répartition des fonds qui ne sont pas nécessaires à cet effet.

En cas de sorties individuelles, les assurés ont droit à une part des fonds libres. Cette part est versée à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage et créditée à la personne assurée.

Dans son rapport du 27 mars 2025, Libera AG, experte en matière de prévoyance professionnelle, atteste que la procédure adoptée par le conseil de fondation au cours de sa réunion du 27 mars 2025 garantit les droits acquis des assurés transférés ainsi que les intérêts de pérennité de la CPM et que la procédure est conforme à la loi et aux règlements. Le transfert des fonds dans le cadre des sorties collectives sera réglé dans un contrat entre les institutions de prévoyance concernées. La procédure sera portée à la connaissance de l'autorité de surveillance et surveillée par l'organe de révision.

#### **c) Voies de droit**

Toutes les personnes assurées et bénéficiaires de rentes de la CPM ont la possibilité de consulter les documents de la liquidation partielle pendant 30 jours après réception de cette information. Pendant ce délai, elles peuvent faire opposition à la procédure et au plan de répartition auprès du conseil de fondation en exposant leurs motifs par écrit.

Après consultation des opposants, le conseil de fondation traite les oppositions et y répond par écrit. Ce faisant, le conseil de fondation indique qu'il est possible de faire opposition à la prise de position du conseil de fondation auprès de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Si les oppositions sont justifiées, la procédure ou le plan de répartition sont adaptés en conséquence.

Le conseil de fondation informe l'autorité de surveillance des oppositions reçues et de leur traitement. Si les oppositions peuvent être réglées d'un commun accord, le conseil de fondation applique le plan de répartition uniquement si l'autorité de surveillance délivre une attestation écrite stipulant que chez elle non plus aucun recours dans le délai imparti de 30 jours n'a été déposé. Si aucun accord ne peut être trouvé, le conseil de fondation fait parvenir à l'autorité de surveillance l'opposition accompagnée de sa prise de position.

L'autorité de surveillance prend une décision au sujet des conditions, de la procédure, du plan de répartition et des oppositions. Selon l'art. 74 LPP, un recours contre la décision de l'autorité de surveillance peut être déposé dans un délai de 30 jours.

#### **Adresse de correspondance**

Caisse de pensions Migros  
Direction  
Wiesenstrasse 15  
Case postale  
8952 Schlieren